

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-030

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-03-20-00006 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-03-20-00004 - Arrêté préfectoral portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation pour le GIE Les Coteaux (5 pages)

Page 6

30-2023-03-21-00001 - Portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, relative au système d'assainissement de Pont-Saint-Esprit (43 pages)

Page 12

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2023-03-20-00008 - Décision portant modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard (4 pages)

Page 56

Prefecture du Gard /

30-2023-03-20-00007 - arrêté préfectoral n° 2023-03-20-BFLI-001 du 20 mars 2023 portant adhésion de Dions au SIVU du massif du Gardon (2 pages)

Page 61

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2023-03-22-00001 - Arrêté préfectoral modificatif réglementant la distribution de carburant dans le Gard (4 pages)

Page 64

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-03-20-00006

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de
population et permettant la délivrance
d'autorisations d'exercice de la médecine,
comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de
3ème cycle des études médicales



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du Gard**

Arrêté n°

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'instruction n°DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

CONSIDERANT que la représentante de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population requérant une prise en charge médicale ;

CONSIDERANT que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans les zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins, de la population générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généraliste en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins actuels de santé de la population ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de délivrer, pour une période limitée, à des étudiants du 3^{ème} cycle des études médicales, l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le département du Gard, en raison du contexte de pénurie de médecins constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population requérant des soins médicaux ;

ARTICLE 2 : Ce constat est valable du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

ARTICLE 3 : Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département du Gard ;

ARTICLE 4 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard délivre ces autorisations pour une durée maximale de six mois et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que le date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

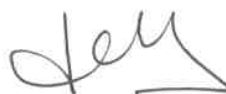
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à NÎMES, le 20 mars 2023

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-20-00004

Arrêté préfectoral portant Agrément de sites de
destruction de produits retirés de la
commercialisation pour le GIE Les Coteaux

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

pour le GIE Les Coteaux

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU Le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

VU Les articles 11, 12, 13 et l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2004 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 103/2004 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes.

VU Le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié.

VU L'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels.

Vu L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

Vu Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

Vu L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

Vu La demande d'agrément déposée par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 22 décembre 2022.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2023-SF-AG01 en date du 23 janvier 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

CONSIDERANT Que les communes suivantes sont en zone vulnérable aux nitrates :

- * Aubord ;
- * Beauvoisin ;
- * Générac ;
- * Milhaud ;
- * Nîmes ;
- * Saint-Gilles.

CONSIDERANT Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

CONSIDERANT Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous n'ont pas la superficie suffisante pour pouvoir respecter les 100 mètres de distance des habitations. L'épandage n'y est donc pas autorisé :

Parcelles sur Générac : OA 14, OA 239.

Parcelles sur Milhaud : BL 79,

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou locaux :

Parcelles situées à Générac : OA 10, OA 15, OA 44, OA 196, OA 234, OA 239, OA 240, OA 266, OA 665, B 0049, A 44, A 202, A 203, A 196

Parcelle située sur Beauvoisin : OB 0033.

Parcelles situées sur Saint-Gilles : C10, C 15, L 840,

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :

Parcelles situées à Beauvoisin : G 181, G 183, G 185, G 186, G 190, G 191, G 192, G 202, G 450, G 452, G 451, G 453, G 543, G 544, G 568, G569.

Parcelle située sur Saint-Gilles : OA 642, C 10, C 15, C 2478, C 3856, L 678, L 840.

Parcelles situées à Générac : OA 234, A 469, A 626, A 627, B 32 B 33, B 34, B 35, B 48, B 49, B 51, B 52, B 88, B 89, B 90, B 91, C 854, C 825, D 50, D63.

ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés (tableau annexe 1). **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
 - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
 - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
 - sur sols détrempés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
 - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
 - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles).

ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Nîmes, le 20 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-03-21-00001

Portant autorisation environnementale au titre
des articles L.181-1 et suivants du Code de
l'environnement,
relative au système d'assainissement de
Pont-Saint-Esprit



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement,
relative au système d'assainissement de Pont-Saint-Esprit

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2017 et l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant révisions des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 1980, de déclaration d'utilité publique du captage de la Barandonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 19 août 2014 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/30

- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2017-07-11-005 du 11 juillet 2017 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la recherche de micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pont Saint Esprit et à leur réduction ;
- VU** la décision en date du 21 mai 2019, en application de l'article R-122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, en lieu et place de l'ouvrage existant, sur la commune de Pont Saint Esprit, dispensant le projet d'une étude d'impact ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale enregistrée sous le numéro GUN 0100000531, déposée le 24/05/2021 par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et complétée en date du 24/02/2022 ;
- VU** l'avis favorable du 29/07/2021, émis par l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'avis sanitaire, émis par l'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 14/05/2021 ;
- VU** l'avis émis par le service Pilotage de l'aménagement et urbanisme, de la Direction départementale des territoires du Gard en date du 10/08/2021 ;
- VU** l'avis favorable en date du 26/08/2021, émis par le service Eau et Risques, de la Direction départementale des territoires du Gard ;
- VU** la demande de compléments du 07/09/2021 et les compléments au dossier reçus le 24/02/2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 28/02/2023 ;
- VU** les remarques de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sur le projet d'arrêté, transmises par courriel du 14/03/2023 ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être conçus, mis en œuvre et exploités sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux usages sensibles ;

Considérant que la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 17 914 équivalent-habitant, sur le site de la station existante, va permettre de traiter les charges futures à horizon 2050 et de garantir la performance du système de traitement ;

Considérant qu'un programme de travaux complémentaire, sur le réseau de collecte des eaux usées est nécessaire pour résorber les désordres identifiés, notamment la présence d'eaux claires parasites météoriques et permanentes, les rejets par temps sec, les rejets excessifs par temps de pluie, et garantir la conformité du réseau de collecte ;

Considérant que le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Pont Saint Esprit ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sur la période 2022-2027 ;

Considérant que les raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte d'eaux usées, notamment celui de l'hôpital de Pont-Saint Esprit, doivent faire l'objet d'une autorisation de la communauté de communes du Gard Rhodanien conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;

Considérant que la dilution du rejet dans le Rhône, des eaux traitées et des eaux brutes ou partiellement traitées en provenance du déversoir en tête de station de traitement, n'est pas effective au regard de la configuration actuelle du point de rejet et qu'il est nécessaire de réaménager l'ouvrage afin que le rejet se fasse dans le lit mineur du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/30

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » et dont le siège est situé à 1717 route d'Avignon – Nationale 580 - 30200 – BAGNOLS-SUR-CEZE, représentée par son président, Monsieur Jean Christian REY, est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement de Pont Saint Esprit ;
- réaliser les travaux concernant :
 - l'aménagement du point de rejet principal, sans zone de rejet végétalisée,
 - la construction d'une nouvelle station d'épuration en lieu et place de l'ouvrage actuel,
 - la démolition des ouvrages de la station d'épuration actuelle ,
 - la mise en œuvre temporaire de piézomètres.

Article 1.2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette autorisation figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration avec rejet au Rhône d'une capacité de 17 914 EH soit 1075 kg de DBO5/j	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Installation d'un fond de fouilles temporaire pendant les travaux	Déclaration
3.2.2.0.-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	surface soustraite est de 1 750 m ²	Déclaration

Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés

Les ouvrages du système d'assainissement de Pont Saint Esprit, autorisés par le présent arrêté sont :

- le système de traitement des eaux usées de Pont Saint Esprit et ses rejets associés ;
- le réseau de collecte, ses ouvrages et rejets associés, sur la commune de Pont Saint Esprit .

Il est l'unique système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pont Saint Esprit.

Un plan schématique du réseau de collecte des eaux usées est présenté à titre indicatif en annexe 2.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/30

Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées

Article 2.1.1 : Les déversoirs d'orage

Le système de collecte des eaux usées comporte les déversoirs d'orage* listés ci-dessous :

Identification de l'ouvrage et localisation (commune rue)	Milieu récepteur	Charge à l'amont de l'ouvrage en Kg/j de DBO5 actuelle	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage		Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	
			X :	Y :	X :	Y :
DO-01_Place Foch	FRDR2007e Le Rhône	104	831784.7	6351958.9	831954.70	6351972.3
DO-02_Place Foch		88	831787.1	6351949.6	831954.70	6351972.3
DO-03_Boulevard Allègre		195	831881.6	6351972.9	831954.70	6351972.3
DO-04_Place du Port		201	831941.0	6351963.6	831954.70	6351972.3
DO-05_Chemin de Halage		398	832003.4	6351869.3	832036 .51	6351846.8
DO-06_Rue Beauregard		8	831849.1	6352170.1	831892.12	6352212.0
DO-07_Rampe du Pont		156	831675.9	6352399.2	831775.22	6352421.1
DO-08-Rue Bruguier Roure		25	831719.9	6352300.1	831775.22	6352421.1
DO-10_Boulevard Carnot	FRDR2007e Le Rhône	66	831604.2	6351995.2	831954.70	6351972.3
DO-11_Place de la République		60	831606.1	6352010.7	831954.70	6351972.3
DO-12_Rue du 08 Mai 1945		57	831176.5	6351973.9	831954.70	6351972.3
DO-13_Rond Point de l'Europe		41	831604.2	6352421.2	831775.22	6352421.1
DO-16_Boulevard Allègre		195	831902.7	6351973.8	831954.70	6351972.3
DO-17_Rue Albert Camus		25	831456.6	6352479.8	831775.22	6352421.1
DO-18_Sentier de la Mouette		2	831419.7	6353077.9	831552.20	635913.0
DO-19_Ancienne Route Royale		15	831102.0	6350969.2	831413.80	635041.1

* Les trop-plein de poste de relèvement et les surverses de bassin d'orage situés sur un tronçon unitaire ou mixte sont considérés comme des déversoirs d'orage.

Article 2.1.2 : Poste de relevage / de refoulement

Identification de l'ouvrage et localisation	Présence de trop-plein Oui/Non	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	
TP_PR Brandonne	oui	X=830935.5	Y=6353851.7
TP_PR Crussol	oui	X=8311327.6	Y=6352721.5
TP_PR Saint Jacques	oui	X=8311706.0	Y=63511659.2
TP_PR Tournesols	oui	X=830872.4	Y=63513267.1
TP_PR Charasse		X=8314165.7	Y=6350682.4
TP_PR Le Cyprès		X=831188.6	Y=6352913.2
TP_PR Les Rives de L'Ardèche		X=831252.0	Y=6353676 .3

Article 2.2 : Le système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées, dont les ouvrages sont présentés en annexe 1 comprend :

- **un déversoir d'orage**, situé à aval du point de comptage des eaux traitées, formant le point réglementaire (A2) et constitués de deux ouvrages de déversement (S16).

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/30

- **la station de traitement** des eaux usées et son ouvrage de rejet dans le Vieux-Rhône.
- **un bassin de stockage-restitution**
- **un ouvrage de rejet dans le vieux Rhône**

La station ne présente pas de by-pass intermédiaire en cours de traitement (point A5).

La capacité nominale du système de traitement est de 1075kg/j de DBO₅, soit 17 914 équivalents-habitants (EH). Le débit de conception est de 5105 m³/j et le débit de pointe de 930 m³ /h.

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 % des débits entrants en amont du déversoir en tête, calculé sur les cinq années précédentes.

Il est dimensionné pour traiter les flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement, hors situation inhabituelle :

Paramètres	Valeurs de référence en kg/j
DBO ₅	1075
MES	2121
DCO	3151
NTK	283
Pt	50

Article 2.2.1 : Déversoir en tête de station

Le déversoir en tête de station (point A2) permet la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement et la surverse du bassin d'orage.

Il est constitué de deux points de déversement situés sur :

- **le poste de relevage en entrée de station**, muni d'un trop-plein associé à un dispositif de comptage par mesure de niveau (S16) ;
- **le bassin de stockage-restitution**, muni d'un trop-plein, associé à un dispositif de comptage par mesure de niveau (S16).

Identification du bassin d'orage et implantation	Volumes m3	Existence d'un trop-plein :	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	
			X :	Y :
Bassin de stockage-restitution , implanté en rez-de-chaussée du bâtiment technique	1250	oui	832 509	6351258

Le bassin de stockage restitution doit pouvoir être vidangé en 24h.

Lorsque les débits constatés en entrée de station sont inférieurs à 260m³/h, le bassin est vidé complètement.

Article 2.2.2 : La filière de traitement des eaux usées

La filière est de type boues activées comprenant :

- **Un poste de relevage** protégé par une fosse à bâtards et un dégrilleur grossier. La totalité des effluents sera à minima dégrillée grossièrement (30 mm) avant relevage ou déversement au milieu naturel (Point A2) ;
- **Un dégrillage fin** des effluents : La totalité des effluents admis sur la filière de traitement seront dégrillés, avec une maille de 6 mm. Les refus seront compactés et stockés en benne fermée.
- **Un ouvrage de répartition** permettant d'écrêter les débits sur la file biologique :

- jusqu'à 260 m²/h (débit de temps sec) : alimentation de la filière biologique via le déssableur-dégresseur dimensionné pour assurer un temps de séjour et une vitesse ascensionnelle suffisants pour permettre une séparation des sables, graisses et huiles en dispersion dans les eaux usées,
- de 260 m²/h à 930 m²/h (débit de temps de pluie) : sur-débites dirigés vers le bassin de stockage-restitution, d'un volume de 1 250 m³, muni d'un trop-plein et d'une sonde ultrason permettant la mesure des débits déversés au milieu naturel (point A2).

- **Un ouvrage de traitement biologique :**

L'aération est assurée par insufflation de fines bulles d'air via des membranes perforées souples et incolmatables. Des surpresseurs sont installés afin d'apporter cette capacité d'oxygénation. Ils sont équipés de variateur de fréquence afin de permettre de faire varier le débit d'air en fonction des besoins, entre le démarrage et le nominal. L'homogénéisation du bassin est assurée par des agitateurs.

- **Un ouvrage de clarification dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- vitesse ascensionnelle maximale au débit admissible nominal : 066 m/h
- hauteur droite minimale : 3 m

Il est équipé de trois pompes de recirculation, dont le débit est régulé par variation de vitesse.

Il est équipé de trois pompes de recirculation, dont le débit est régulé par variation de vitesse.

- **Un poste toutes eaux**

Article 2.2.3 : La filière de traitement des boues

Après extraction, les boues sont déshydratées. La filière de traitement est implantée dans un local technique couvert, ventilé et désodorisé. Les boues Déshydratées sont stockées en bennes permettant une autonomie minimale de 4 jours. Les bennes sont entreposées dans un local désodorisé.

La siccité des boues ne pourra être inférieur à 20 %; Les boues sont valorisées par compostage, ou le cas échéant, par incinération.

Article 2.2.4 : La filière de traitement de l'air

Un équipement de désodorisation, par voie chimique, par filtre biologique ou par charbon actif est mise en œuvre au niveau de la filière boue.

Article 2.2.5 : Réception des apports extérieurs

La station est équipée pour permettre le dépotage des matières de vidanges des installations assainissement non collectif. L'atelier comprendra :

- Un fosse de contrôle et une fosse de stockage, avec dispositif de brassage,
- un dispositif de dépotage et de protection des équipements en amont des fosses,
- un dispositif de transfert des effluents en tête des prétraitements,
- l'ensemble de l'instrumentation nécessaire à son fonctionnement.

Article 2.2.6 : Les locaux de la station de traitement des eaux usées

La station d'épuration est localisée quartier la Baume – 30130 Pont Saint Esprit. Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : (X : 832464 ; Y : 6351175).

Le projet respecte les prescriptions de l'étude hydraulique exigée dans le cadre du permis de construire qui prévoit notamment qu'en dehors de la zone de projet :

- les cotes d'eau ne sont pas modifiées par rapport à l'état initial,
- le projet n'entraîne pas de modifications des vitesses des eaux du Rhône dans la plaine,
- l'arase et talutages des ouvrages existants situés au sud, à la cote topographique 41,75 m NGF , même cote que la route autour des bâtiments projetés.

La cote des plus hautes eaux au droit du site de la station de traitement est établie à 43,20 m NGF ; La cote de sécurité est définie en prenant une marge de 30 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux, soit 43,50 m NGF.

Le bâtiment technique comprendra :

- le local à bennes,
- l'atelier de déshydratation des boues,
- un atelier
- les locaux nobles comprenant : Le local électrique et la supervision, un laboratoire, les vestiaire et sanitaires.

L'ensemble des locaux sensibles et des équipements électromécaniques sera placé au-dessus de la côte de sécurité.

Afin de garantir le fonctionnement de l'ensemble de la station en cas de coupure, il est prévu la mise en œuvre d'un inverseur de sources, avec un emplacement pour l'installation d'un groupe électrogène.

Les locaux d'exploitation sont aménagés afin de :

- respecter les conditions de travail fixées par la réglementation,
- faciliter les conditions d'exploitation de la future unité de traitement.

Article 2.2.7 : Le rejet du système de traitement des eaux usées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est constitué du rejet des eaux usées traitées et du rejet des eaux usées non-traitées via le déversoir en tête.

Les rejets s'effectuent dans le lit mineur du cours d'eau et les ouvrages de rejets ne font pas obstacles à l'écoulement des eaux. L'installation permet d'assurer la protection de la station contre les retours d'eau.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue via une canalisation dans le Rhône au pK 193.700

L'infiltration totale ou partielle, via une zone de rejet végétalisée, des eaux usées traitées n'est pas autorisée.

Ouvrage de rejet	Coordonnées de l'ouvrage		Coordonnées Lambert 93 du point de rejet		Milieu récepteur
	X	Y	X	Y	
Déversoir en tête (PR Entrée) : point S16 - 1					Rhône
Déversoir (bassin Stockage) (point S16 - 2)					Rhône
Point de rejet commun au Déversoir de tête (A2) et des eaux usées traitées (A4)			832509	6351258	Rhône

Les coordonnées des deux ouvrages de déversement S16 (PR entrée et bassin stockage-restitution), seront précisées dans le cadre du plan de récolement et indiqués dans le manuel d'autosurveillance mis à jour.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONCEPTION ET À L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 : Prescriptions relatives au système d'assainissement

Article 3.1 : Règles générales

Le système d'assainissement est conçu, mis en œuvre exploité et entretenu comme un ensemble technique cohérent et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec la réglementation en vigueur et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre du système d'assainissement mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la performance de la collecte et du traitement des eaux.

Article 3.2 : Prescriptions générales en cas de non-conformité

En cas de rejets non conformes ou d'incident ou accident susceptible d'entraîner une non-conformité ou de porter atteinte à la qualité des eaux, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service de police de l'eau, en commentant les causes de l'évènement constaté, l'analyse de l'impact prévisible sur les milieux ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Des dispositifs d'alerte sont mis en œuvre pour prévenir, en cas d'incident, l'équipe exploitante d'astreinte.

Article 3.3 : Impact sur les usages sensibles

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 en cas d'incident sont identifiés dans le manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

En cas d'évènement susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles, le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée selon le protocole d'alerte préalablement établi.

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Article 3.4 : Situations inhabituelles

Les situations suivantes sont considérées comme inhabituelles :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant dans le système de traitement supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service police de l'eau et réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En dehors de ces situations inhabituelles, les performances du système d'assainissement sont garanties.

Les caractéristiques des « fortes pluies » sont définies dans le manuel d'autosurveillance.

Article 3.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau et les différents gestionnaires intervenant sur le système d'assainissement au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Lors de cette information, il communique au service police de l'eau les éléments contenus dans le formulaire joint en annexe III du présent arrêté.

Article 3.6 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Les indicateurs suivis, l'organisation et le pilotage du diagnostic permanent sont précisés dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Article 4 : Exploitation du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Le système de collecte des eaux pluviales ne se rejette pas au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 4.1 : Performance du système de collecte

Hors opérations de maintenance programmée et circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à :

- ne pas dégrader les milieux récepteurs ;
- ne pas porter atteintes aux usages sensibles ;
- par temps sec, ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs ;
- par temps de pluie, les rejets d'eaux usées non traitées, via les déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire, sont inférieurs à 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement en moyenne quinquennale.

Article 4.2 : Mise en conformité du système de collecte

Le programme de travaux sur le système de collecte, encadré par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 et prévu initialement sur la période 2014-2022, est finalisé au plus tard en 2024, conformément à l'échéancier, annexé au présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception de ces travaux sur le réseau de collecte sont transmis au service police de l'eau dès réception de ces travaux. Tout retard pris sur cet échéancier est immédiatement et dûment justifié au service police de l'eau.

La liste des travaux à finaliser à cette échéance est présentée en annexe 7.

Compte-tenu des désordres persistants, un programme de travaux complémentaire est validé par le maître d'ouvrage, à l'issue de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, avant fin 2024.

Un dossier de porter à connaissance est transmis au guichet unique de l'eau au plus tard le 30 juin 2025 comprenant :

- la description exhaustive du système de collecte, de ses ouvrages et des points de rejets associés avant et après travaux ;
- la description de l'ensemble des travaux sur le réseau de collecte, notamment les travaux de renforcement de la capacité du réseau sur le tronçon de transfert vers la station dépurative, qui s'impose dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement,
- le tableau des rubriques de la nomenclature visées dans le cadre de ces travaux ;
- la justification que ces travaux permettent de garantir la conformité du système de collecte par temps de pluie et par temps sec et vis-à-vis de l'impact sur les milieux et les usages sensibles ;
- l'évaluation des impacts en phase travaux et en phase exploitation ;
- les modalités d'autosurveillance en phase travaux et en phase exploitation ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

Article 4.3 : Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit a minima :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/30

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant(liste des paramètres et fréquences) ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au maître d'ouvrage des résultats des mesures d'autosurveillance.

La liste exhaustive des raccordements d'eaux usées non domestiques est présentée dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Cette liste reprend en synthèse les informations des autorisations de déversement ainsi que le(s) point(s) de raccordement en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) et les points de déversement au milieu situés à l'aval de chaque raccordement de rejet non domestique.

Une synthèse annuelle du suivi des autorisations, des nouveaux raccordements, ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés est transmise au service de police de l'eau via le bilan annuel.

Le raccordement de l'hôpital de Pont Saint Esprit, seul rejet non domestique identifié à la date du présent arrêté, fait l'objet d'une autorisation signée avant le 31 décembre 2023.

Article 4.4 : Autosurveillance du système de collecte

Article 4.4.1 : Autosurveillance des déversoirs d'orage hors situation inhabituelle

Les déversoirs d'orage (comprenant les trop-pleins) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

En outre, les déversoirs d'orage ou trop-plein situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Par ailleurs, une estimation des flux déversés par les ouvrages du système de collecte des eaux usées est réalisée. Les modalités liées à cette estimation sont définies dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les déversoirs d'orage auto-surveillés et les données d'autosurveillance à produire sont présentés dans le tableau suivant :

Identification de l'ouvrage	Charge collectée à l'amont actuelle	Mesures	Données d'autosurveillance transmises au format sandre associé à l'ouvrage
DO 3 - Boulevard Allègre - 1	195 kg/j de DBO5	temps de déversement	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux
DO 4 – Place du Port	201 kg/j de DBO5	temps de déversement	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux
DO 5 - Chemin de Halage	398 kg/j de DBO5	temps de déversement	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux
DO 7 – Rampe du Pont	156 kg/j de DBO5	temps de déversement	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux
DO 16 - Boulevard Allègre - 2	195 kg/j de DBO5	temps de déversement	Volume, temps de déversement, hauteur de précipitation, estimation des flux

Si un déversoir d'orage venait à être soumis à autosurveillance réglementaire, notamment lors d'une découverte à l'occasion de la réalisation d'un diagnostic des réseaux ou après un raccordement d'eaux usées non domestiques portant la charge amont collectée à plus de 120 kg/j de DBO5, les dispositions sont prises dans les meilleurs délais pour que l'ouvrage soit équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/30

Article 4.4.2 : En situation inhabituelle

Des dispositions de surveillance renforcées sont prises par le maître d'ouvrage, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées ne peut pas être assuré.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont a minima, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, et le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les usages sensibles et les intérêts énumérés au L.181-3 du Code de l'environnement.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Article 4.4.3 : Évaluation de l'impact des rejets du système de collecte sur les milieux récepteurs

Le maître d'ouvrage réalise annuellement une auto-évaluation des performances du système de collecte portant sur la non dégradation des milieux récepteurs, la non atteinte aux intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et la conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, sur la base :

- des résultats du suivi des milieux récepteurs ;
- de l'analyse de l'impact des mauvais branchements sur les milieux récepteurs et les usages sensibles ;
- du recensement des événements et plaintes liées au fonctionnement du système (mortalité piscicole, pollution visuelle, pollutions d'origine urbaines de nappes phréatiques...). Des documents visuels peuvent également être transmis (photographies des cours d'eaux après déversement permettant de constater la présence ou l'absence de déchets grossiers dans le milieu ...).
- de la vérification :
 - de l'état des masses d'eau réceptrices des rejets (données issues du SDAGE et l'éventuel programme de suivi milieu prescrit par le présent arrêté),
 - des paramètres déclassant des masses d'eau (données issues du SDAGE),
 - de la présence de ces paramètres dans les rejets du système de collecte (données issues de l'autosurveillance et de la surveillance des raccordements non domestiques à votre réseau),
 - de la capacité de dilution des milieux récepteurs au regard des rejets (volumes et flux déversés)
- du calcul :
 - des volumes et charges (en équivalent habitant) déversés par temps sec par le système de collecte,
 - des déversements par temps de pluie au regard du critère de conformité défini.

Cette auto-évaluation est présentée dans le bilan annuel et conclut sur la dégradation ou non des milieux et de leurs usages par le fonctionnement du système de collecte. Dans le cas où une dégradation est constatée ou supposée, un plan d'actions est immédiatement proposé puis mis en œuvre.

Article 5 : Exploitation du système de traitement

Article 5.1 : Performance du système de traitement

Hors situations inhabituelles, les rejets du système de traitement respectent les valeurs suivantes sur des échantillons moyens 24h non filtrés non décantés. :

Paramètres	Concentration maximale	ET /OU	Rendement minimal	ET/OU	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/L	OU	80 %	ET	50 mg/L
DCO	125 mg/L	OU	75 %	ET	250 mg/L
MES	35 mg/L	OU	90 %	ET	85 mg/L

Les effluents en sortie du système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température est inférieure à 25° C, hors conditions climatiques exceptionnelles ;
- **pH** : le pH est compris entre 6 et 8,5.

En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un nombre de tolérance, prévu au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, d'échantillons non-conformes en concentration maximale et en rendement est appliqué.

En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 5.2 : Modalités de surveillance du système de traitement

Article 5.2.1 : Autosurveillance hors situation inhabituelle

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'auto-surveillance suivantes :

Point de mesure et code sandre	Paramètres	Modalités de mesure	Fréquence annuelle
Déversoir en tête de station (A2)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, pH	Estimation journalière	A chaque déversement
Entrée de la file eau de la station de traitement (A3)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DCO, MES, pH	Mesures des caractéristiques (analyse labo)	52
	DBO5		24
	NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot,		12
Sortie de la file eau de la station de traitement (A4)	Débit	Mesure journalière et enregistrement en continu	Journalière
	DCO, MES, pH, T°	Mesures des caractéristiques (analyse labo)	52
	DBO5		24
	NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot,		12
Apports extérieurs sur la file eau (point réglementaire A7 - points logiques S12, S13, S18 selon la nature)	Paramètres à définir dans le manuel d'auto-surveillance A minima : nature et quantité brute (volume journalier), DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot,	Modalités à définir dans le manuel d'auto-surveillance : si apport < 12 / an et STEP < 600 kg/j : estimation de la qualité si apport > 12/an : mesure de la qualité des	A définir dans le manuel d'auto-surveillance en fonction de la fréquence et la nature des apports extérieurs

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

13/30

		apports extérieurs	
Réactifs utilisés sur la file eau (point S14)	Consommation de réactifs	Mesure du volume	Annuelle
Déchets évacués hors boues (points logiques S9, S10, S11)	Nature, quantité et destination	Mesure du volume	Annuelle
Boues produites (point réglementaire A6)	Siccité en % et tonne de matière sèche	Mesure de la siccité, estimation de la quantité de matière sèche	Définie dans le manuel d'autosurveillance et a minima les fréquences du tableau 5.2 de l'annexe II de l'AM du 21 juillet 2015
Réactifs utilisés sur la file boue	Consommation de réactif	Mesure du volume	annuelle
Apports extérieurs de boues (S5)	Quantité brute, quantité de matière sèche et origine	Définie dans le manuel d'autosurveillance	Définie dans le manuel d'autosurveillance
Boues évacuées (S6)	Quantité brute, siccité	Mesure de la siccité, estimation de la quantité brute en masse et /ou en volume par destination	Définie dans le manuel d'autosurveillance
	destination		La destination première est transmise au moment de l'évacuation. La destination finale est transmise pour chaque année et par destination.
	Paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998	Mesure de la qualité	AU moins 2 par an, si épandage définie dans l'AM du 8 janvier 1998
Consommation d'énergie	kWh /an	Mesure annuelle	Annuelle

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station en année N, alors les fréquences minimales de mesure en année N+2 sont augmentées pour correspondre aux fréquences prévues par le tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 5.2.2 : En situation inhabituelle

Lors d'opérations de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (hors inondation) pendant lesquelles le traitement des eaux usées ne peut pas être totalement assuré, des dispositions de surveillance renforcée sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Cette surveillance renforcée consiste à :

- mesurer les volumes déversés d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ;
- mesurer les caractéristiques des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en réalisant des bilans chaque jour
- réaliser une mesure de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur à l'aval du point de rejet tous les jours
- réaliser des analyses sur la qualité du milieu récepteur en aval et en amont du point de rejet
- évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur et les usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejets et des résultats de la mesure de l'oxygène dissous.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau en fonction des risques sur la qualité des milieux récepteurs et les usages sensibles situés à l'aval.

Article 5.2.3 : Surveillance complémentaire pour la recherche de micropolluants dans les rejets

Les modalités de recherche des substances dangereuses pour l'environnement dans les rejets de la station de traitement des eaux usées sont définies dans l'arrêté complémentaire n° 30-2017-07-11-005 du 11/07/2017.

Article 5.2.4 : Surveillance du milieu récepteur du système de traitement

Une surveillance des milieux récepteurs (Rhône) est mise en place par le maître d'ouvrage. Ce milieu récepteur appartient à la masse d'eau « FRDR2007e », identifiée dans le SDAGE.

Les prélèvements sont réalisés le même jour qu'un bilan journalier entrée-sortie sur la station de traitement.

Les relevés de ces mesures sont transmis dès réception des résultats au service police de l'eau, accompagnés d'une analyse des résultats obtenus et transmis le mois suivant au format SANDRE via la plateforme Verseau.

Le protocole de suivi des milieux récepteurs est décrit en annexe 5 :

Milieu récepteur – FRDR2007e (le Rhône)	Point amont		Point Aval		Fréquence	Données transmises
	X	Y	X	Y		
M1 (100 m à l'amont du point de rejet)	832483.95	635126.4			1/an	M+2
M2 (100 m à l'aval du- point de rejet)			832622.01	6351117.6	1/an	M+2

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA »

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la station d'épuration, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 5.2.5 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus aux articles précédents, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées selon le calendrier prévisionnel d'autosurveillance, établi chaque année pour l'année suivante, et adressé chaque année avant le 1^{er} décembre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation. Tout report ou modification du calendrier prévisionnel fait l'objet d'une information du service de police de l'eau.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station, les mesures des caractéristiques des eaux sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme et asservi au débit. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au froid pendant 24 heures.

Les dispositifs d'autosurveillance, les moyens d'obtention des données d'autosurveillance et les données d'autosurveillance produites sont validées chaque année par l'agence de l'eau.

Article 5.3 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.4 : Modalités d'acceptation des apports extérieurs

Les apports extérieurs sont constitués des matières de vidange collectées sur le secteur nord, représentant une moyenne de 2 à 3 camions de 10 m³ dépotés par semaine.

Article 5.5 : Gestion des nuisances liées à l'exploitation du système de traitement

Article 5.5.1 : Gestion des nuisances sonores

Les dispositions relatives à la lutte contre le bruit des articles Art. R. 1334-30 du code de la santé s'appliquent.

Article 5.5.2 : Gestion des nuisances olfactives.

Les nuisances olfactives liées à la station d'épuration sont réduites au minimum :

- Les ouvrages de traitement des effluents bruts et des boues sont couverts. Les étapes de traitement susceptibles de générer des odeurs fortes se font dans un bâtiment.
- Les bennes de boues sont préalablement fermées dans un sas confiné, à l'intérieur des bâtiments, avant évacuation régulière vers les stations d'épuration voisines.
- Un dispositif de désodorisation de l'air vicié des locaux de prétraitement et de déshydratation des boues est mise en œuvre.

Article 6 : Production documentaire, informations et modalités de transmission

Article 6.1 : Synthèse des documents et informations à produire

Documents à produire	Contenu attendu	Modalités de transmission
Registre des pannes	Incidents, pannes, mesures prises pour y remédier et procédures à observer	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Calendrier d'entretien préventif	Ouvrages de collecte et de traitements à inspecter, liste des points de contrôle des équipements soumis à inspection périodique de prévention des pannes	Tenu à disposition du service de police de l'eau
Analyse des risques de défaillance	Analyse des risques de défaillance sur l'ensemble du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles	Transmise au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2023
Manuel d'autosurveillance	Décrit à l'article 6.2 du présent arrêté Modèle de manuel d'autosurveillance à disposition	Transmis pour validation à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau dès la mise en service de la nouvelle station de traitement et intégrant notamment les informations prévues relatives aux raccordements non domestiques.
Bilan annuel	Décrit à l'article 6.3 du présent arrêté	Transmis au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} mars de chaque année
Schéma directeur d'assainissement	Diagnostic périodique du système d'assainissement Programme d'actions chiffré et hiérarchisé Zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT	Diagnostic et programme d'actions à actualiser en 2023 Le service de police de l'eau est associé à sa réalisation Transmission des livrables intermédiaires et finaux au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Plan du système de collecte	Plan des réseaux régulièrement mis à jour au format SIG	Transmis au service de police de l'eau avant le 31/12/2023, puis annuellement
Calendrier prévisionnel d'autosurveillance	Dates prévisionnelles de réalisation des mesures d'autosurveillance prescrites Calendrier représentatif du fonctionnement du système d'assainissement	Transmis pour acceptation au service de police de l'eau avant le 1 ^{er} décembre
Fiche de déclaration d'opération de maintenance programmée	En cas d'opération de maintenance programmée susceptible d'avoir un impact sur les milieux et les usages (article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé) Modèle de fiche de déclaration en annexe 5	Transmis au service de police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance
Fiche de déclaration d'incident	En cas : - de rejet de temps sec sur le système de collecte - de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux ou d'avoir un impact sur les usages sensibles - rejet de la station de traitement non conforme ou réhibitoire - pic de charge en entrée de station - décalage du calendrier prévisionnel d'autosurveillance - non-respect des dispositions d'autosurveillance - panne ou incident susceptible de perturber le fonctionnement du système d'assainissement ou l'autosurveillance Modèle de fiche de déclaration en annexe 3	Transmis immédiatement au service de police de l'eau
Données d'autosurveillance réglementaire	Données d'autosurveillance au format Sandre du mois M comprenant les dates de prélèvement et mesures effectuées ainsi que les événements ou commentaires relatifs aux incidents déclarés au format Sandre (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...)	Déposer sur le portail VERSEAU et sur le portail de l'agence de l'eau dans le courant du mois M+1

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

17/30

Article 6.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire du système d'assainissement.

Il décrit de manière précise :

- l'organisation interne au sein du système d'assainissement ;
- les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse (normes ou méthodes de référence utilisées) ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- les modalités de transmission des données de surveillance au sein de l'agglomération d'assainissement et avec les entités extérieures (opérations de maintenances, données de surveillance et associées aux autorisations de raccordement non domestiques...) ;
- les organismes extérieurs à qui est confiée tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées par le présent arrêté ;
- les ouvrages épuratoires ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage en activité (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux récepteurs) ;
- le diagnostic permanent mis en place,
- le programme de mise en conformité des mauvais branchements ;
- la liste exhaustive des raccordements des eaux usées non domestiques avec les informations prévues à l' Article 4.3 : du présent arrêté ;
- les modalités et fréquence de curage, visite, de nettoyage et d'entretien des canalisations de collecte, des ouvrages de rejets, de leurs exutoires et de leur dispositif d'autosurveillance.
- les modalités de suivi des milieux récepteurs ;
- les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident.

Un modèle est tenu à disposition par le service de police de l'eau.

Article 6.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte).

Il le transmet au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;

- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...);
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...). En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- Un rapport sur le suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu récepteur ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ou des établissements à régulariser conformément aux dispositions de l'Article 4.3 : du présent arrêté;
- Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage sur les dépassements des valeurs limites ;
- Les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement, notamment le suivi de la mise en conformité des mauvais branchements ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement).
- Un suivi du programme de travaux autorisé dans le cadre du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic.
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- Les mises à jour du manuel d'autosurveillance.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 7 : Présentation générale des travaux autorisés

Article 7.1 : Aménagement du point de rejet

Article 7.1.1 : Interdiction d'aménagement de la zone de rejet végétalisée

La mise en œuvre d'une zone de rejet végétalisée, aménagée entre la station de traitement et le rejet au Rhône prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, est interdite par le présent arrêté.

Article 7.1.2 : Aménagement du point de rejet jusqu'au Rhône

La canalisation de rejet est reprise pour être prolongée jusqu'au lit mineur du Rhône . La canalisation est stabilisée et protégée au moyen d'enrochements bétonnés pour éviter les affouillements en cas de crue et la dégradation par les embâcles.

Pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, il est prévu un clapet anti-retour placé dans un regard.

Les travaux d'aménagement du point de rejet sont réalisés avant le 31/12/2023. Un dossier présentant les modalités des mises en œuvre de ces travaux de réaménagement du point de rejet et un échancier de

réalisation est transmis au service de police de l'eau 3 mois avant le début des travaux, et au plus tard le 30/09/23.

Article 7.2 : Construction de la station d'épuration

Le programme des travaux de construction de la station d'épuration, d'une durée globale de 24 mois, comprend :

Préalable : En amont de l'ouverture du chantier :

- Le dévoiement de la ligne haute tension, prérequis au démarrage du chantier afin d'assurer la continuité de service de l'installation.
- La vidange du silo de boues

Phase 1 : La démolition partielle de l'existant

Installation de la base de vie du chantier, balisage et délimitation du chantier et des accès (exploitation/chantier), et la mise en place d'une grue.

Durant cette phase, les lits de séchage, le poste d'arrivée électrique et le silo à boues seront démolis

Phase 2 : Construction du bâtiment technique et administratif

Cette phase comprend le terrassement, la construction du bâtiment technique et la pose du réseau d'arrivée (mis en attente du raccordement sur l'existant)

Phase 3 : construction des ouvrages de traitement biologique, électricité et automatismes

Terrassement, construction des ouvrages, pose des canalisations de liaisons (entre ouvrages et bâtiment technique)

Phase 4 : Finalisation

Aménagement des voirie et réseaux divers, démolition des derniers ouvrages existants.

Article 7.3 : Démolition des ouvrages de l'ancienne station

Préalablement à la démolition des ouvrages, un diagnostic de la présence d'amiante est réalisé. Pour les éléments contenant de l'amiante, les prescriptions du décret n° 96-98 du 07/02/96 et de l'arrêté d'application du 14/05/96 sont respectés.

Après l'arrêt des ouvrages de traitement :

- les ouvrages sont vidangés et curés
- les matières extraites sont envoyées vers des sites habilités à les recevoir
- les équipements sont démantelés et les ouvrages démolis
- les déchets sont triés et orientés vers différentes filières de valorisation adaptées au déchet considéré.

Les modalités de démantèlement des ouvrages et de traitement des déchets font l'objet d'un dossier transmis au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démarrage des travaux de la phase de démolition.

Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Article 8.1 : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions du milieu aquatique

Article 8.1.1 : Collecte et traitement des eaux usées en phase travaux

La continuité de la collecte et du traitement est assurée pendant toute la durée du chantier.

Article 8.1.2 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase travaux

Avant l'ouverture des travaux et jusqu'à la réception de la nouvelle unité de traitement, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées et du captage de la chapelle, s'assure auprès du gestionnaire du captage de la mise en œuvre d'un suivi renforcé de la microbiologie de cet ouvrage, permettant si besoin un ajustement de sa désinfection selon une fréquence mensuelle.

Le maître d'ouvrage met en place, sur le site de la station de traitement, un drain permettant l'évacuation des eaux de pluie ayant ruisselé sur le chantier .

Concernant les pollutions accidentelles lors des travaux, un plan d'intervention par les entreprises de travaux est prévu afin de limiter leurs effets.

Les mesures d'évitement des déversements accidentels suivantes sont prévues en phase chantier :

- Sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- Présence de kits anti-pollution adaptés et proportionnés dans les engins et dans les aires de chantier.
- Interdiction de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant, dans le milieu naturel sans un traitement préalable. Il convient d'assurer :
 - le traitement des eaux usées des installations et logements de chantier ;
 - le traitement des eaux de ruissellement polluées par l'activité du chantier ou provoquées accidentellement par le déversement de produits chimiques ;
 - la collecte et le traitement des eaux issues du séchage des matériaux humides excavés avant rejet.
- Concernant les engins :
 - Révision régulière du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels ;
 - Mise en place d'une zone étanche pour le stationnement, le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier. Les produits de vidange et/ou de lavage sont évacués vers des installations de récupération agréées.
- Stockage de produits :
 - Aucun stockage de produits chimiques ou de carburants de grande ampleur sur le chantier susceptibles de contaminer les eaux au niveau des zones à risques (ruisselant directement vers le milieu naturel ou un réseau se rejetant au milieu naturel) ;
 - Stockage des hydrocarbures et tous autres produits dangereux dans des cuves à double étanchéité ;
 - Stockage des réactifs dans des cuves double enveloppes avec une rétention suffisante pour éviter tout risque de fuite.
- Les déchets du chantier sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.
- Signalisation immédiate des fuites, même légères, des pièces ou flexibles en mauvais état des engins de chantier.

Dans un souci de recherche du moindre impact, l'ensemble des travaux est réalisé préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses et est arrêté en cas d'évènement exceptionnel. Aussi, pendant la durée des travaux, un suivi particulier des conditions météorologiques est prévu par l'entreprise ou le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des ouvrages. Celle-ci doit prendre toutes les précautions nécessaires pour aménager le chantier dans le cas où de fortes pluies ou des orages seraient prévus et ce, afin d'éviter tous impacts négatifs sur le milieu naturel.

Dès la détection d'une pollution au droit du site d'étude, l'ensemble des services concernés est alerté :

- la préfecture du Gard ;
- le Service Police de l'Eau de la DREAL Auvergne Rhône Alpes ;
- la Direction Départementale des Territoires du Gard ;
- la Gendarmerie ;

- la caserne des pompiers ;
- la Mairie de Pont Saint Esprit ;
- les services assainissement de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien chargés de l'exploitation de l'ouvrage.

Une astreinte des services assainissement de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est mise en place. Les actions mises en œuvre pour traiter la pollution et ainsi éviter tout impact sur le milieu naturel (notamment nappe souterraine) sont les suivantes :

- Stopper la source de la pollution ;
- Limiter la diffusion de la pollution : isolement de la pollution par merlon de terre. En temps de pluie, le tronçon pollué est isolé puis by-passé ;
- Identifier les ouvrages impactés ainsi que la nature de la pollution ;
- Vidanger la pollution par pompage ou en extrayant les terres polluées par le biais de camions pompes ou cureurs ;
- Réaliser des prélèvements du sol pollué afin de déterminer les filières d'évacuation ;
- Évacuer le produit ou sol pollué sur tout le linéaire impacté ou surface de l'ouvrage, en fonction de sa nature vers des filières adaptées ;
- Reconstituer les ouvrages avec des matériaux sains ;
- Suivre la qualité de la nappe sur des points d'accès à la nappe en aval de la zone polluée.

Une fiche de pollution accidentelle renseigne de l'événement sur les points suivants :

- L'origine de l'alerte avec une précision de la date et l'heure ;
- L'auteur de la fiche ;
- La localisation de l'incident : précision de l'emplacement de la pollution et des ouvrages de gestion des eaux impactés (bassin ou tranchée...) en précisant leur nom et les linéaires ou zones impactées ;
- Motif de l'alerte : nature (déversement de produits...), heure probable du début de l'incident, persistance ou non du déversement, personnes déjà présentes sur les lieux (police, élu, pompiers) ;
- Nature du rejet : identification du produit déversé et de sa toxicité ;
- Impact sur le milieu récepteur et les usages ;
- Actions pour maîtriser la pollution et mesures de surveillance mises en œuvre ;
- Responsable du sinistre.

Une fois l'incident clos, des mesures correctives sont formulées pour prévenir de nouveaux incidents. La fiche de pollution accidentelle est transmise aux services concernés.

Article 8.2 : Suivi du niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône

Article 8.2.1 : Suivi piézométrique

2 piézomètres sont implantés sur le site de la station de traitement des eaux usées pour suivre le niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Ils sont localisés géographiquement en :

	Piézomètre n°1 :	Piézomètre n°2 :
Référence Cadastre de la parcelle	À préciser (*)	À préciser (*)
Coordonnées Lambert 93	À préciser (*)	À préciser (*)
Hauteur de la tête de forage	41,8	41,8
Profondeur envisagée	12	13

(*) Les références cadastrales de la parcelle où sont implantés les piézomètres et les coordonnées Lambert 93 des ouvrages sont transmis au service police de l'eau dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'implantation et l'exploitation de ces piézomètres sont faites selon les prescriptions de l'arrêté en date du 11 septembre 2003 relatif aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0. :

- La tête des sondages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation occupe l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les piézomètres sont supprimés immédiatement après les travaux de reconstruction de la station d'épuration.

Au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement sont transmises au service police de l'eau de la DREAL. Elles comprennent les informations suivantes : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le maître d'ouvrage en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 8.2.2 : Pompage

L'usage des piézomètres est strictement réservé au suivi quotidien du niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône pendant les travaux.

Dans l'éventualité où un rabattement de la nappe s'avérerait nécessaire, le maître d'ouvrage dépose auprès du guichet unique de l'eau au minimum un mois avant le démarrage des travaux un dossier de « porter à connaissance », indiquant les rubriques concernées de la nomenclature et détaillant les modalités de rabattement de nappe (nombre de forages, emplacement, dimension des puits débit de pompage, débit, traitement et destination des eaux d'exhaure, mesures d'évitement, de réduction et de compensation).

Article 8.3 : Prévention des nuisances

Article 8.3.1 : Nuisances sonores

Les niveaux de bruit admissibles des engins de chantier respectent les prescriptions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, et à l'arrêté d'application du 22 mai 2006, modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Afin de réduire l'impact du bruit engendré par les activités de chantier sur l'environnement, les mesures suivantes seront prises :

- Les engins et matériels sont conformes aux normes en vigueur (possession des certificats de contrôle) ;
- Le travail de nuit et jours fériés est interdit ;
- L'implantation du matériel fixe bruyant se situe à l'extérieur des zones sensibles (quartiers d'habitation, zones naturelles).
- Une information est dispensée aux riverains afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier.

Une limitation des vitesses de circulation est mise en place aux abords du chantier afin de réduire les bruits pour le voisinage. La vitesse de déplacement des engins de chantier est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone.

Article 8.3.2 : Gestion des poussières

Afin de réduire les impacts liés aux poussières, plusieurs mesures sont mises en place :

- En cas d'utilisation de camions avec bennes, celles-ci doivent être bâchées lors du transport de matériaux fins (sable, terre, graviers, etc.) ;
- Le compactage rapide des terres et l'arrosage des pistes et des surfaces nivelées sont effectués pour limiter l'envol de poussières. Les chaussées souillées sont nettoyées par des balayeuses afin d'éviter l'accumulation de poussières ;
- En cas de nécessité, les camions passent dans des bacs de lavage des roues à la sortie des zones de chantier ;
- Des précautions sont prises vis-à-vis des collecteurs d'entrée d'air des équipements proches du chantier

Article 9 : Communications relatives aux travaux autorisés

Article 9.1 : Communications préalables générales

Le maître d'ouvrage informe 15 jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux autorisés par le présent arrêté.

En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités ou partiellement traités au milieu naturel lors de ces différentes phases, ce délai est porté à 1 mois.

Pour les travaux sur le système de collecte, sont joints à l'information prescrite à l'article ci-dessus une note actualisée présentant :

- le détail du projet finalement retenu (principe, plan de positionnement, plan des ouvrages) et l'autosurveillance du système d'assainissement ;
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées (tel que la mise en place d'une fosse de décantation des eaux de nappe avant rejet, travaux de terrassement réalisés hors période de haute eaux et de nappe haute...);
- le cas échéant, le récépissé de dépôt de dossier en cas de création ou de modification d'ouvrages du réseau d'eaux pluviales soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du Code de l'environnement.

Article 9.2 : Communications préalables en cas de modifications

En cas de modifications envisagées des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent arrêté, le service de police de l'eau est informé au minimum 4 mois avant la date prévue de réalisation des modifications.

Cette communication comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 181-3 ;
- une expertise démontrant que les modifications apportées ne sont pas substantielles au regard de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

Article 9.3 : Communications à la réception des travaux et à la mise en service des ouvrages

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le maître d'ouvrage met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

Dans les deux mois qui suivent la réception des travaux, un plan de récolement est remis à la police de l'eau ainsi que le plan du réseau et des branchements mis à jour, réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Si le maître d'ouvrage en dispose cette transmission est réalisée sous format informatisé (SIG).

Ce plan comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Les procès-verbaux de réception et les résultats des essais de réception des ouvrages de collecte réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus sont tenus à la disposition, du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, par le maître d'ouvrage sur le site de la station.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Abrogation, Durée de l'autorisation ET renouvellement

Article 10.1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-231-0010 du 19 août 2014 autorisant la station d'épuration de Pont Saint Esprit.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 30-2017-07-11-005 relatif à la recherche des substances dangereuses pour l'environnement devient complémentaire du présent arrêté et continue de s'appliquer.

Article 10.2 : Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2050

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

25/30

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier complet enregistré sous le n° GUN_010000531 , sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Cette communication est réalisée dans les conditions de l'article 9.2.

Article 12 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état en application de l'article L.181-43 du Code de l'environnement.

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 13 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement relève des infractions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

26/30

Article 15.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Pont Saint Esprit et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie commune de Pont Saint Esprit pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins quatre mois conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Gard ;
- au service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard;
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- à la direction territoriale de LYON de voies navigables de France.
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

Article 15.3 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Gard, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

La maire de la commune de Pont Saint Esprit ;

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard ;

La direction départementale des territoires du Gard ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Pont Saint Esprit ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, et dont copie est adressée au maire de Pont Saint Esprit pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Nîmes, le 21/03/2023

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard

SIGNE
Sébastien FERRA

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

28/30

Table des matières

Article 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
Article 1.2 : Nomenclature.....	3
Article 2 : Présentation générale des ouvrages autorisés.....	3
Article 2.1 : Le système de collecte des eaux usées.....	4
Article 2.1.1 : Les déversoirs d'orage.....	4
Article 2.1.2 : Poste de relevage / de refoulement.....	4
Article 2.2 : Le système de traitement des eaux usées.....	4
Article 2.2.1 : Déversoir en tête de station.....	5
Article 2.2.2 : La filière de traitement des eaux usées.....	5
Article 2.2.3 : La filière de traitement des boues.....	6
Article 2.2.4 : La filière de traitement de l'air.....	6
Article 2.2.5 : Réception des apports extérieurs.....	6
Article 2.2.6 : Les locaux de la station de traitement des eaux usées.....	6
Article 2.2.7 : Le rejet du système de traitement des eaux usées.....	7
Article 3 : Prescriptions relatives au système d'assainissement.....	8
Article 3.1 : Règles générales.....	8
Article 3.2 : Prescriptions générales en cas de non-conformité.....	8
Article 3.3 : Impact sur les usages sensibles.....	8
Article 3.4 : Situations inhabituelles.....	9
Article 3.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées.....	9
Article 3.6 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	9
Article 4 : Exploitation du système de collecte.....	10
Article 4.1 : Performance du système de collecte.....	10
Article 4.2 : Mise en conformité du système de collecte.....	10
Article 4.3 : Raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte.....	10
Article 4.4 : Autosurveillance du système de collecte.....	11
Article 4.4.1 : Autosurveillance des déversoirs d'orage hors situation inhabituelle.....	11
Article 4.4.2 : En situation inhabituelle.....	12
Article 4.4.3 : Évaluation de l'impact des rejets du système de collecte sur les milieux récepteurs.....	12
Article 5 : Exploitation du système de traitement.....	13
Article 5.1 : Performance du système de traitement.....	13
Article 5.2 : Modalités de surveillance du système de traitement.....	13
Article 5.2.1 : Autosurveillance hors situation inhabituelle.....	13
Article 5.2.2 : En situation inhabituelle.....	14
Article 5.2.3 : Surveillance complémentaire pour la recherche de micropolluants dans les rejets.....	15
Article 5.2.4 : Surveillance du milieu récepteur du système de traitement.....	15
Article 5.2.5 : Protocoles de mesures et de surveillance.....	15
Article 5.3 : Gestion des déchets du système d'assainissement.....	16
Article 5.4 : Modalités d'acceptation des apports extérieurs.....	16
Article 5.5 : Gestion des nuisances liées à l'exploitation du système de traitement.....	16
Article 5.5.1 : Gestion des nuisances sonores.....	16
Article 5.5.2 : Gestion des nuisances olfactives.....	16
Article 6 : Production documentaire, informations et modalités de transmission.....	17
Article 6.1 : Synthèse des documents et informations à produire.....	17
Article 6.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.....	18
Article 6.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.....	18
Article 7 : Présentation générale des travaux autorisés.....	19
Article 7.1 : Aménagement du point de rejet.....	19
Article 7.1.1 : Interdiction d'aménagement de la zone de rejet végétalisée.....	19
Article 7.1.2 : Aménagement du point de rejet jusqu'au Rhône.....	19

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

29/30

Article 7.2 : Construction de la station d'épuration.....	20
Article 7.3 : Démolition des ouvrages de l'ancienne station.....	20
Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase travaux.....	20
Article 8.1 : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions du milieu aquatique.....	20
Article 8.1.1 : Collecte et traitement des eaux usées en phase travaux.....	20
Article 8.1.2 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles en phase travaux.....	21
Article 8.2 : Suivi du niveau de la nappe d'accompagnement du Rhône.....	22
Article 8.2.1 : Suivi piézométrique.....	22
Article 8.2.2 : Pompage.....	23
Article 8.3 : Prévention des nuisances.....	23
Article 8.3.1 : Nuisances sonores.....	23
Article 8.3.2 : Gestion des poussières.....	23
Article 9 : Communications relatives aux travaux autorisés.....	24
Article 9.1 : Communications préalables générales.....	24
Article 9.2 : Communications préalables en cas de modifications.....	24
Article 9.3 : Communications à la réception des travaux et à la mise en service des ouvrages.....	24
Article 10 : Abrogation, Durée de l'autorisation ET renouvellement.....	25
Article 10.1 : Abrogation.....	25
Article 10.2 : Caractère et durée de l'autorisation.....	25
Article 10.3 : Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	25
Article 11 : Conformité au dossier et modifications.....	26
Article 12 : Cessation d'activité et remise en état des lieux.....	26
Article 13 : Contrôles et sanctions.....	26
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et du code de l'environnement relève des infractions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.....	26
Article 14 : Autres réglementations.....	26
Article 15 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution.....	26
Article 15.1 : Délais et voies de recours.....	27
Article 15.2 : Publicité.....	27
Article 15.3 : Exécution.....	27

ANNEXES

Annexe 1 : Ouvrages du système de traitements
Annexe 2 : Synoptique du réseau de collecte
Annexe 3 : Fiches de déclaration d'incidents
Annexe 4 : Aménagement du point de rejetant
Annexe 5 : Formulaire de déclaration Art. 16
Annexe 6 : Protocole de suivi du milieu récepteur
Annexe 7 : Programme d'actions à réaliser sur le système de collecte à échéance 2024

ANNEXE 1 – OUVRAGES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

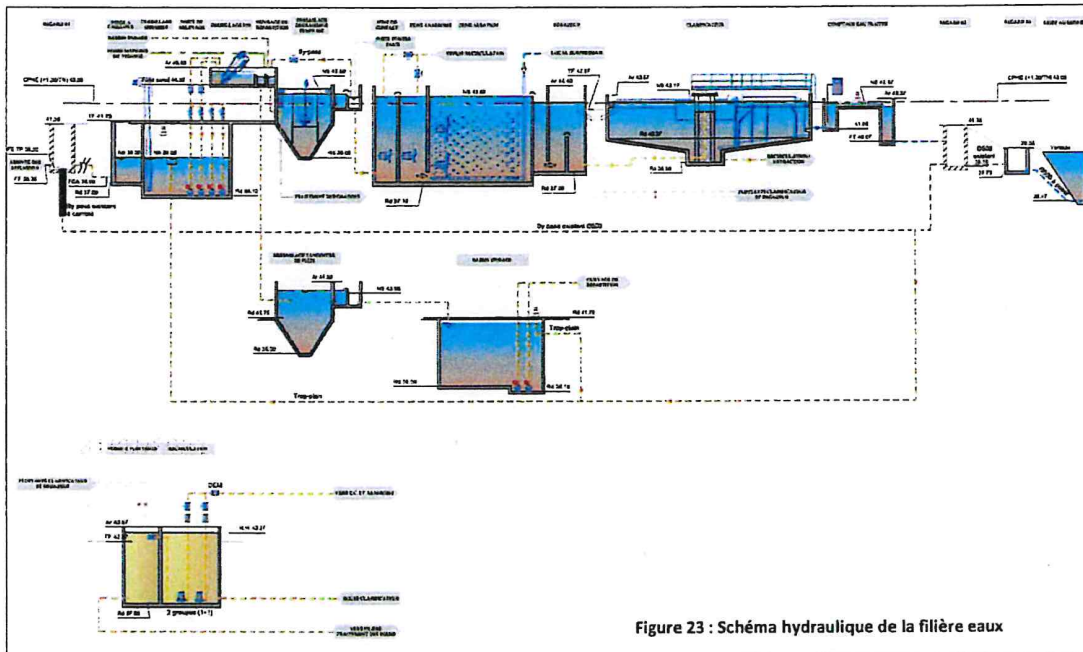




Figure 23 : Schéma hydraulique de la filière eaux

 Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien 1056, route de Valérogne 30200 Saint-Hippolyte TÉ : 04 68 98 58 00	 irh ingénieur conseil membre d'Antea Group	IRIH Ingénieur Conseil - Région Sud-Est 8, Impasse de l'Osier 02050 Saint-hippolyte TÉ : 04 79 02 17 42 Fax : 04 79 02 18 78	DÉPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT CHEMIN DE BEAUCHAMP	RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION		NUMÉRO : OS	ÉTAT : A
				PROFIL HYDRAULIQUE	Phase : PRO	DATE : Février 2021	ÉCHELLE : SANS

Système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit - Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement
Commune de Pont-Saint-Esprit
Demande n°18/2018 : SC/S/17/V9

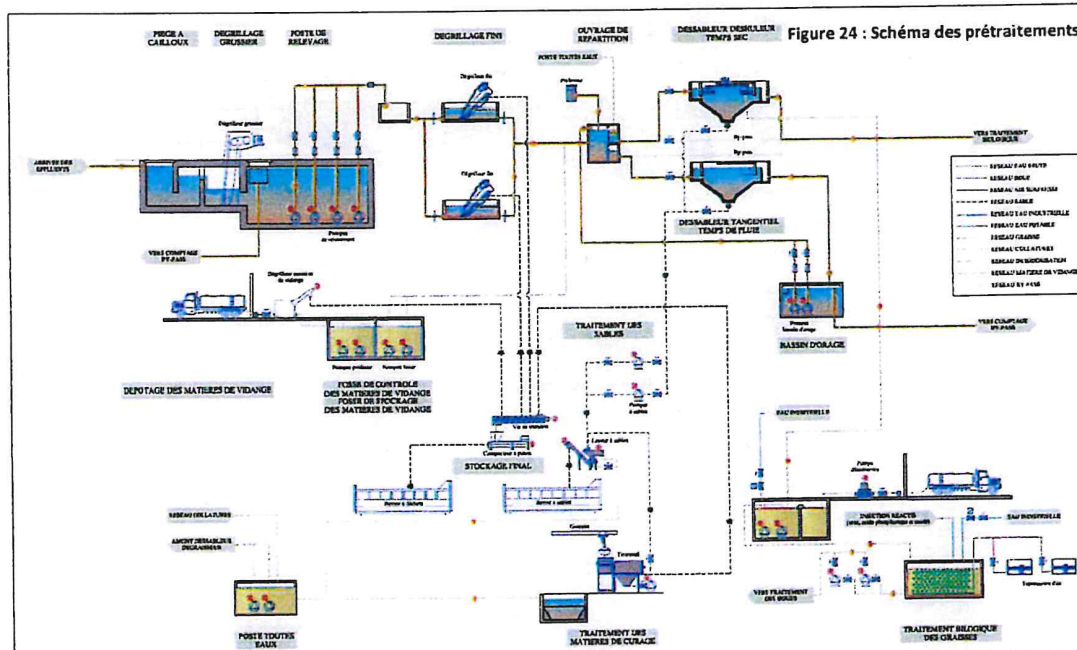




Figure 24 : Schéma des prétraitements

 Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien 1056, route de Valérogne 30200 Saint-Hippolyte TÉ : 04 68 98 58 00	 irh ingénieur conseil membre d'Antea Group	IRIH Ingénieur Conseil - Région Sud-Est 8, Impasse de l'Osier 02050 Saint-hippolyte TÉ : 04 79 02 17 42 Fax : 04 79 02 18 78	DÉPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT CHEMIN DE BEAUCHAMP	RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION		NUMÉRO : OS	ÉTAT : A
				SCHEMA PRETRAITEMENT	Phase : PRO	DATE : Février 2021	ÉCHELLE : SANS

Système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit - Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement
Commune de Pont-Saint-Esprit
Demande n°18/2018 : SC/S/17/V9

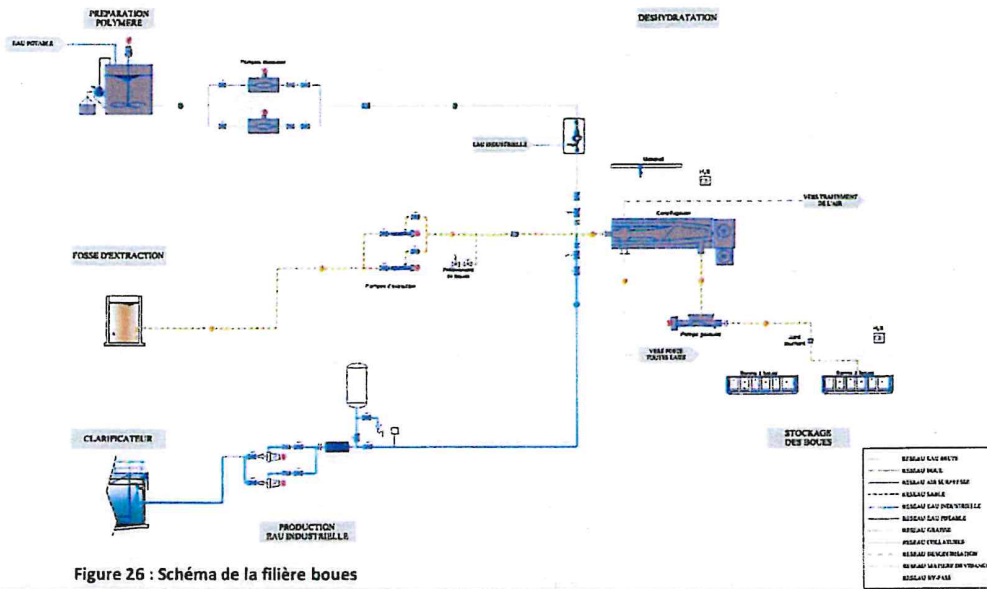




Figure 26 : Schéma de la filière boues

 Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien 1000, route de Valéjan 30200 Saint-Victor Tél. : 04 68 99 54 02	 irh ingénieur conseil membre d'Artes Group	IRI Ingénieur Conseil - Région SUD-EST 6, avenue de l'Orme 82000 Sarran-de-Pérolle Tél. : 04 78 03 17 42 Fax : 04 78 02 16 78	DÉPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT CHEMIN DE BEAUCHAMP		RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION		N°MEMPRO : 08	ETAT : A
			SCHEMA BOUES	Phase : PRO	ECHELLE : SANS	DATE : 7 février 2021	FORMAT : A3	

Système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit - Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement
Commune de Pont-Saint-Esprit
Dossier réglementaire : SC/S177/19

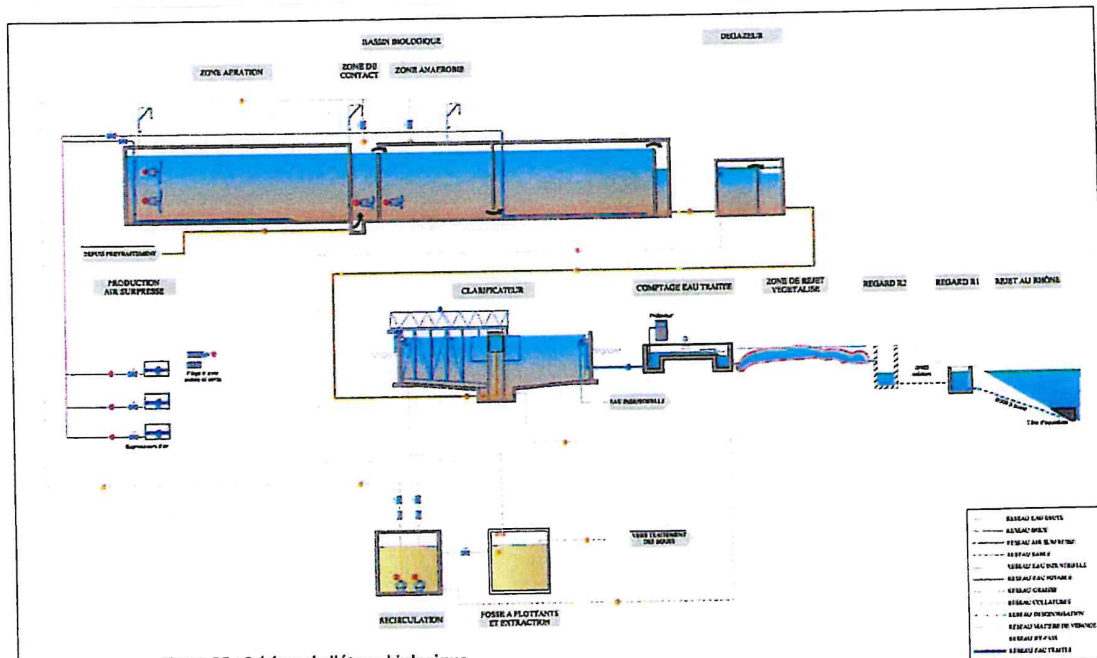




Figure 25 : Schéma de l'étage biologique

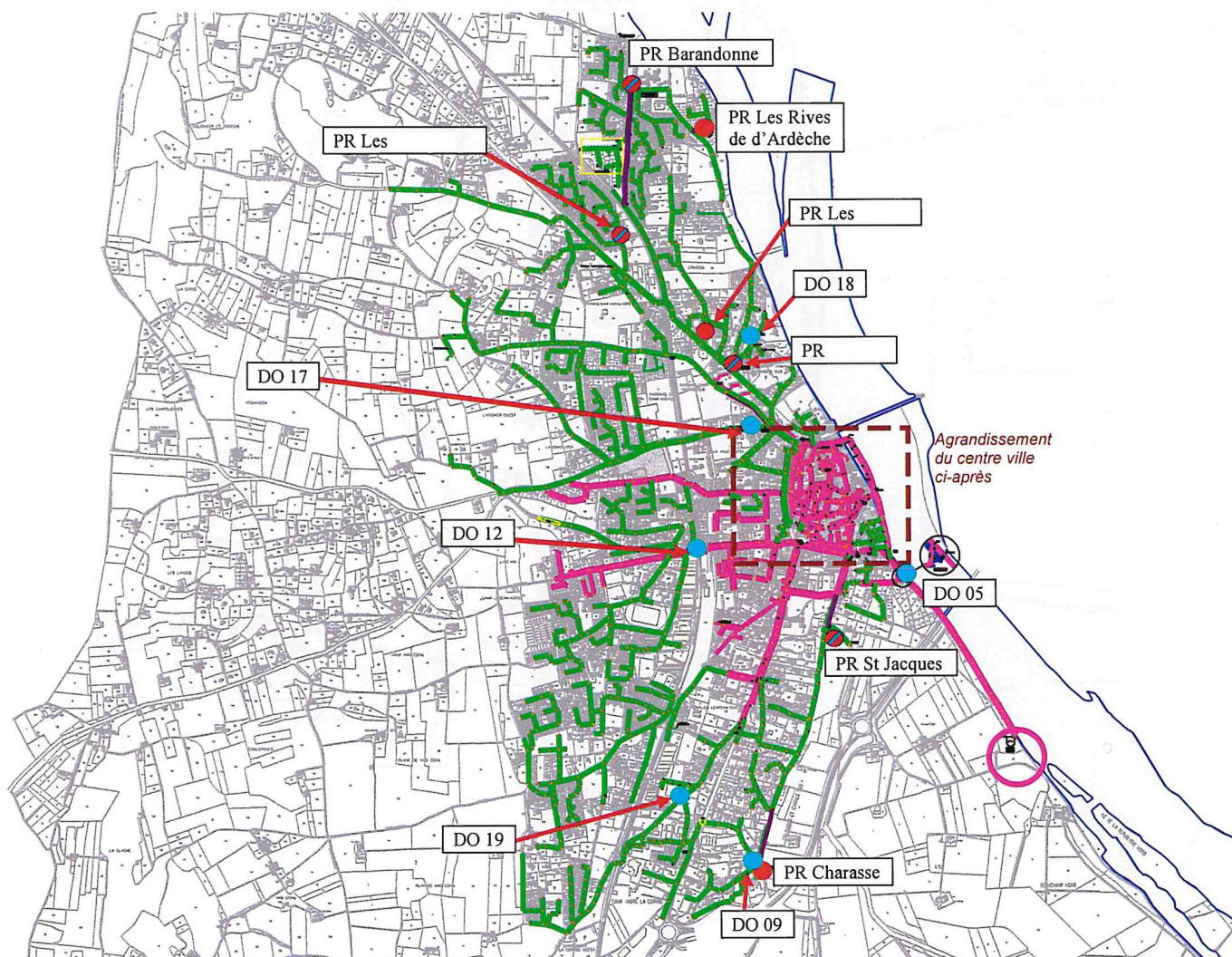
 Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien 1000, route de Valéjan 30200 Saint-Victor Tél. : 04 68 99 54 02	 irh ingénieur conseil membre d'Artes Group	IRI Ingénieur Conseil - Région SUD-EST 6, avenue de l'Orme 82000 Sarran-de-Pérolle Tél. : 04 78 03 17 42 Fax : 04 78 02 16 78	DÉPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT CHEMIN DE BEAUCHAMP		RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION		N°MEMPRO : 07	ETAT : A
			SCHEMA BIOLOGIE	Phase : PRO	ECHELLE : SANS	DATE : 7 février 2021	FORMAT : A3	

Système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit - Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement
Commune de Pont-Saint-Esprit
Dossier réglementaire : SC/S177/19

Annexe II

Cartes et synoptique du système de collecte

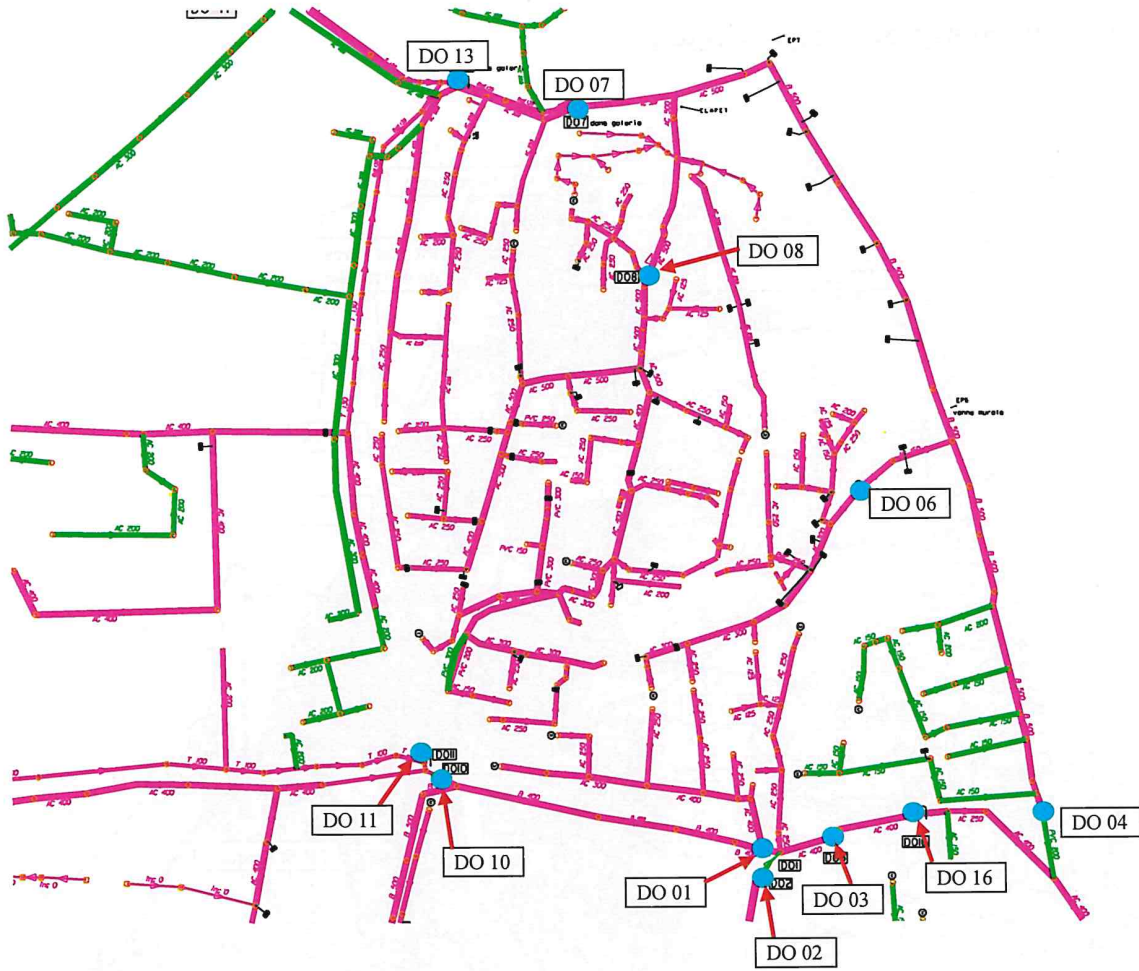
Carte générale du système de collecte :



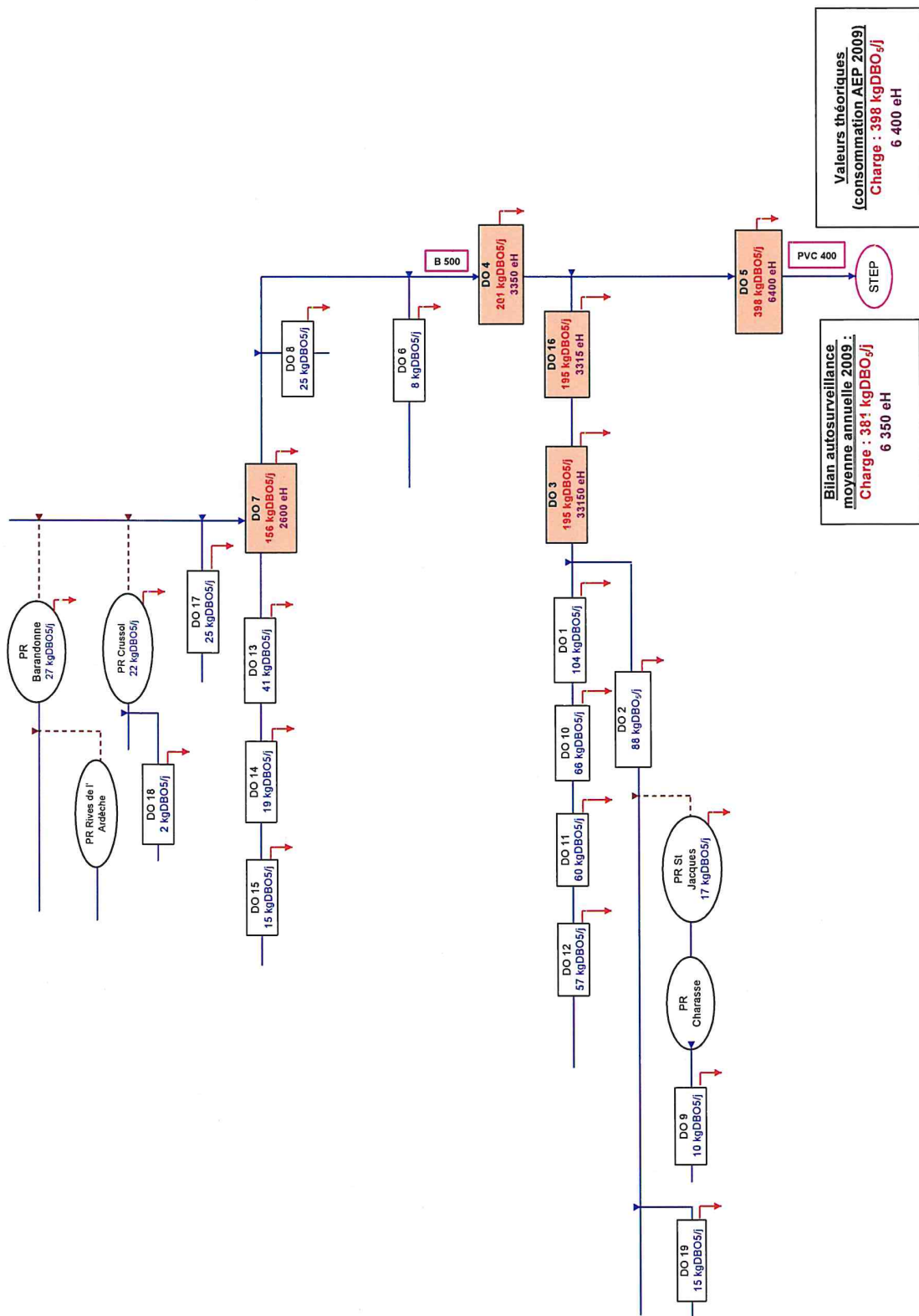
Légende :

- PR
- Point de déversement (DO)
- PR avec trop plein dans la bache
- Système de traitement
- Réseau d'Eaux Usées
- Réseau Unitaire

Agrandissement du centre ville :



Synoptique du réseau d'assainissement :



ANNEXE 3

FICHE DE DÉCLARATION D'INCIDENT

EVÉNEMENT LIÉ À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES INFORMATION DES AUTORITES	Veolia Eau Zone Méd EXPL-403-E01 - indice 2 (27.02/2017)
--	--

Site : Collectivité :

Commune : Date et heure de l'incident :

Date et heure des constatations (si différentes de l'incident) : Date et heure de fin de l'incident :

- Dépassement de seuil fixé par la réglementation (uniquement pour les dépassements pouvant être jugés sur une journée)
- Événement exceptionnel : départ de boues, accident/incident sur déversoir d'orage/dérivation éventuelle (by-pass, débordement...)
- Intervention programmée :
- Autre : débordement temps de pluie...

SITE CONCERNE		
<input type="checkbox"/> Réseau de collecte eaux usées	<input type="checkbox"/> Station d'Épuration	<input type="checkbox"/> Déversoir d'orage
<input type="checkbox"/> Poste de relevage	<input type="checkbox"/> Autre - Préciser :	

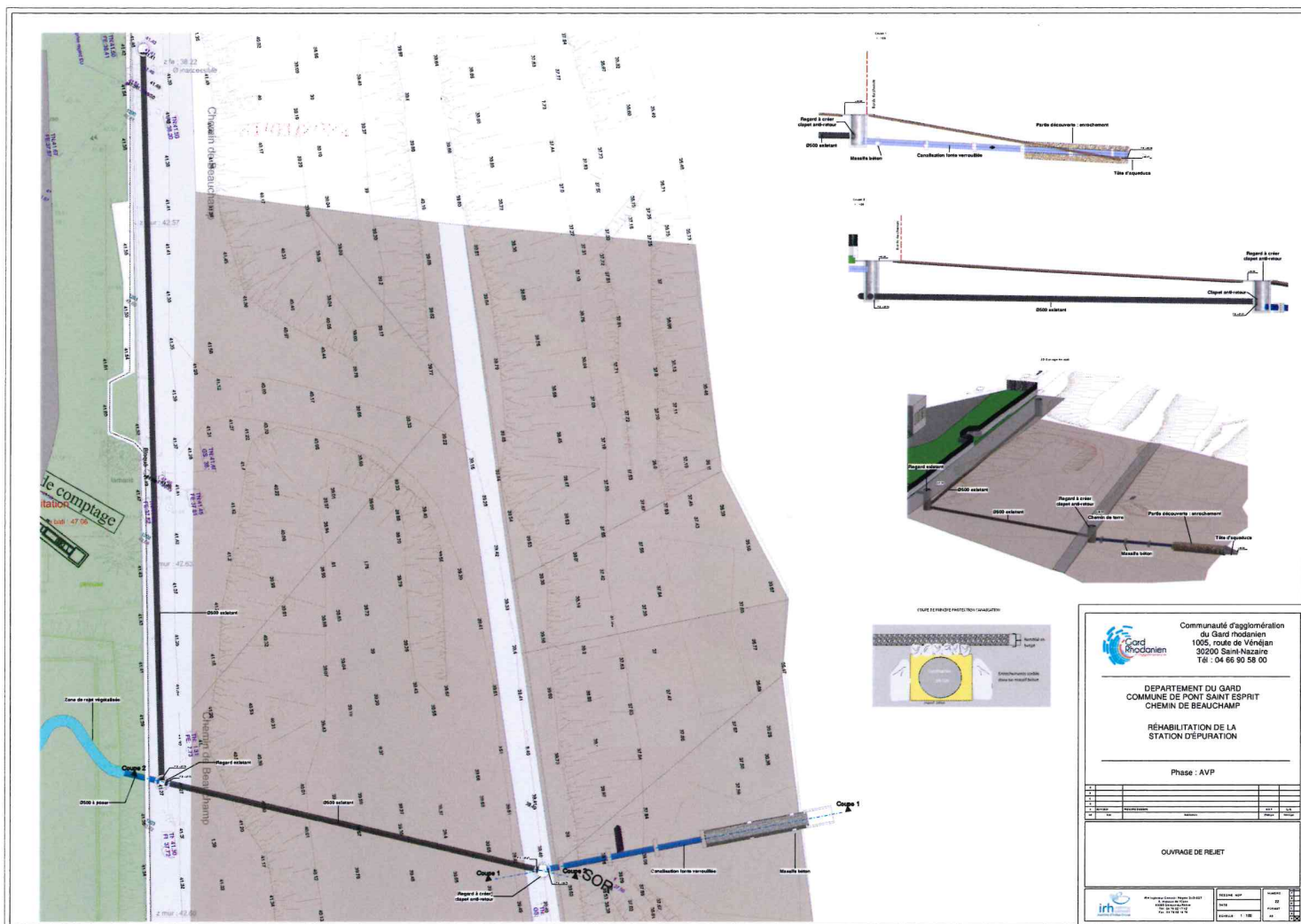
DESCRIPTION DE L'INCIDENT	
Description de l'incident et des causes (joindre des photos si possible)	
Si déversement, préciser : lieu / durée / volume	
Évaluation de l'impact sur le milieu naturel	
Mesures opérationnelles mises en œuvre	

Commentaires	
--------------	--

EMETTEUR	DESTINATAIRES
Nom et prénom <input style="width: 95%;" type="text"/>	Client / Collectivité <input style="width: 95%;" type="text"/>
Téléphone <input style="width: 95%;" type="text"/>	
e-mail <input style="width: 95%;" type="text"/>	Police de l'Eau <input style="width: 95%;" type="text"/>
VALIDATION DU RESPONSABLE	
Nom et prénom <input style="width: 95%;" type="text"/>	Copies <input style="width: 95%;" type="text"/>
Date <input style="width: 95%;" type="text"/>	
Visa <input style="width: 95%;" type="text"/>	

ANNEXE 4

Aménagement de l'ouvrage de rejet



**Annexe 3 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION
(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)**

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X :

; Y :

X :

; Y :

X :

; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Choix de la période d'intervention :

- Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.
- Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.
- Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

- AEP
- Baignade
- Pêche
- Prélèvements industriels ou agricoles
- Natura 2000
- Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux éventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :

- débit minimum du milieu récepteur pour intervention
- conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau
- surveillance météo et conditions d'intervention
- durée maximale...

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- suivi des points de rejet
- suivi milieu : pendant et post intervention
- seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°

du

Le Préfet

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 6

PROTOCOLE DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Les points Sandre de suivi de la qualité du milieu récepteur

Aucun déversoir d'orage du système de collecte ne déverse directement dans le Rhône.

Les effluents déversés en tête de station rejoignent les effluents traités dans un regard situé sur le Chemin de Beauchamp. Ces effluents sont ensuite acheminés au Rhône dans un même collecteur.

Les points de prélèvements, définis et illustrés ci-dessous, englobent donc l'ensemble des déversements directs au Rhône du système de collecte et de traitement de Pont Saint Esprit :

- milieu amont (M1) à 100 m en amont du rejet,
- milieu récepteur aval (M2) à 500 m en aval du rejet.

Les conditions d'accès à ces points de prélèvements sont faciles compte tenu de la présence de berges très dégagées.



Calendrier des mesures de suivi du milieu

Localisation	Libellé du type de point	Paramètres à transmettre
M1	Milieu récepteur amont	1 fois par an, le jour d'un bilan : <u>Eléments physico-chimiques</u> : MES, DCO, DBO5, NO2, NO3, NH4, NTK, PO4, Ptot, conductivité, chlorures, sulfates, pH, t°
M2	Milieu récepteur aval	<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u> : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous et les pesticides chlortoluron, oxadiazon, linuron, 2,4-D et 2,4-MCPA

Les mesures de suivi du milieu récepteur sont intégrées au programme de surveillance

Annexe 7 : Actions à réaliser sur le système de collecte à échéance 2024

1. Travaux sur le réseau de collecte prévus au programme 2012-2022 restant à réaliser à échéance 2024

Type de travaux	N° Fiche action (lieu d'intervention)	Échéance initiale	Nouvelle Échéance
Travaux d'élimination des eaux parasites permanentes : (A réaliser dans le cadre d'un réaménagement prévu par la mairie de Pont Saint Esprit)	N° 12 Rues des Trois Journées (Nord) N° 13 Rue des Trois journées (Sud)	2018-2022	2023-2024
Travaux d'élimination des eaux parasites permanentes	N° 19 Rue Etroite – Vieux Bourg	2015-2018	2023-2024
Travaux d'élimination des eaux parasites permanentes, d'amélioration de l'écoulement, de mise en séparatif	N° 32 (à programmer) N° 33 bassin versant Sud (en cours) : reste à réaliser Rue des Capucins	2018-2022	2023-2024
	N° 35 Rue de l'Elysée (en cours) reste à réaliser la déconnexion des eaux pluviales résidence Montplaisir et la suppression des DO 7 et 13 situés à l'aval qui est à l'étude	2018-2022	2023-2024
	N° 36 rue du 8 mai 1945 et Avenue Gaston Doumergue	réalisation prévue en 2023	2023-2024
Travaux d'amélioration du PLUVIAL : Recalibrage de réseau, mise en place de bassin de rétention	N° 54 Boulevard Carnot	partiellement réalisé en 2023	2023-2024
Travaux d'amélioration du PLUVIAL : Création de réseaux séparatifs et reprise de déversoir d'orage (Lien avec réseau collecte EU avéré)	N° 50 (option 1) en remplacement ac-tion 51 (option 2). Reste à réaliser la création d'un réseau pluvial Quai Albert Luynes reste à réaliser	réalisé en 2019	2023-2024

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2023-03-20-00008

Décision portant modification de la composition
de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail en agriculture du
Gard

Inspection du travail

Unité de contrôle n°2 du Gard
Section

Affaire suivie par : Karine PERRAUD
Tél. : 04.66.38.55.25
Mèl. : ddets-utcs@gard.gouv.fr

Décision portant modification de la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gard

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code du travail notamment l'article L4643.4,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article R.251.1

Vu le code rural notamment l'article L717.7

Vu l'accord nationale du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001

Vu l'accord du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009

VU la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu la note de service DGT/SAFSL/201314 du 10/12/2014

Vu le Décret n° 20121043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture

Vu la décision N°30-2020-06-15-012 du 15 juin 2020 portant modifications de la composition de la CPHSCTA en agriculture du Gard

Vu les nouvelles propositions de désignations des représentants de la CPHSCTA du Gard par la CPNACTA en date du 9 mars 2023

Tél : 04.66.38.55.55
1120 Rue Saint Gilles BP 39081 Cedex 30981 9 NÎMES

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**



Services renseignements en droit du travail
0 808 000 126

DECIDE :

Article 1 :

L'article 2 de la décision N°30-2020-06-15-012 du 15 juin 2020 portant modification de la composition de la CPHSCTA en agriculture du Gard est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des organisations d'employeurs et de salariés.

Collège employeurs :

Nom	Adresse	Organisation représentée
Titulaires Antoine Capaldi	SARL Père et Fils, 7 impasse Puits de cour - 30610 Sauve - antoine.capaldi@orange.fr	FDSEA
Martine Laurent	SCEA Laurent - 21 rue des portails - 230126 Lirac - le- bot.christophe@orange.fr	FDSEA
Jérémy Avond	Société Avond et Jardins- 340bis, av. de la Calmette - 30250 Villevieille - avondetjardins@gmail.com	UNEP
Laurent Paillat	EARL Bois Joli - 163, chemin de Sautebraut - 30127 Bellegarde - laurent.paillat@orange.fr	FDSEA
Eric Negre	Domaine de Tovana - 105, avenue de la Gare - 30640 Beauvoisin - eric.negre@chateau-tovana.fr	FDSEA

Collège salariés :

Nom	Adresse	Organisation représentée
Titulaires Stéphane Zornig	Mas Ste Olympe - 30129 Manduel stephanezornig@free.fr	SNCEA CFE CGC
Alain Costes	91 rue Louis Fourmaud 34590 Marsillargues Alain.coste2@sfr.fr	CGC
Albert Saint Martin	Albertsaintmartin30@gmail.com	CGT
Floriant Bernard	02 rue Estienne d'Orves - 30220 Aigues- Mortes	CGT
Alex Mazauric	177 impasse des piverts - 30900 Nîmes	CFDT
Suppléant Pascal Ferrer	95 avenue Stalingrad - Appt 46 - 13200 Arles	CFDT

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur de la mutualité sociale agricole Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Prefecture du Gard

30-2023-03-20-00007

arrêté préfectoral n° 2023-03-20-BFLI-001 du 20
mars 2023 portant adhésion de Dions au SIVU du
massif du Gardon

Arrêté n° 2023-03-20-BFLI-001
portant adhésion de la commune de Dions
au SIVU du massif du Gardon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 90-00672 en date du 21 mai 1990 portant création du SIVU du massif du Gardon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dions en date du 18 novembre 2022 demandant l'adhésion de la commune au SIVU du massif du Gardon ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du massif du Gardon en date du 29 septembre 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Dions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poulx en date du 13 décembre 2022 approuvant l'extension du périmètre du SIVU à la commune de Dions ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux communes membres du SIVU (Cabrières, Collias, Lédenon, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasia, Vers-Pont-du-Gard), l'avis de ces collectivités est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SIVU du massif du Gardon se sont prononcés dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du CGCT en faveur de l'adhésion de la commune de Dions au SIVU du massif du Gardon et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Considérant que les membres du SIVU du massif du Gardon ont émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Dions dans les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la commune de Dions au SIVU du massif du Gardon au 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVU du massif du Gardon approuvés le 4 avril 2016, la commune de Dions disposera de deux sièges au sein du comité syndical.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU du massif du Gardon et le maire de la commune de Dions sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 MARS 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-03-22-00001

Arrêté préfectoral modificatif réglementant la
distribution de carburant dans le Gard

**Arrêté préfectoral modificatif n°2023-03-22- du 22 mars 2023
réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la République du 21 juin 2022, portant nomination de M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-20-00005 du 21 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard ;

Considérant l'urgence pour assurer l'approvisionnement en carburant des véhicules définis comme prioritaires pour assurer les missions de secours et d'urgence ;

Considérant en particulier les difficultés d'approvisionnement en carburant des personnels du Centre Hospitalier Universitaire CAREMEAU de Nîmes qui se traduit par des déprogrammations d'actes chirurgicaux ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-20-00005 du 21 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard afin de faciliter l'approvisionnement en carburant des personnels prioritaires du CHU ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°30-2023-03-20-00005 du 21 mars 2023 réglementant la distribution de carburant dans le département du Gard est complété comme suit :

1	ALES	Centre commercial CORA	Quai du mas des hours
2	ALES	Super U	Chemin Bruèges
3	AIGUES-MORTES	Super U	3, route des plages - St Roman
4	AIMARGUES	Super U	Rue des Courlis
5	ANDUZE	Station Avia – garage Rollin	24, avenue du pasteur Rollin
6	BAGNOLS SUR CEZE	Carrefour market	1-5 route de Nîmes
7	BEUCAIRE	Station ENI	ZI Domitia Sud
8	LA GRAND' COMBE	Intermarché	1, rue des Tuilleries
9	LES ANGLES	Centre Leclerc	1, avenue de Tavel
10	LE VIGAN	Super U	Avenue Sergent Triaire
11	NIMES	Centre Leclerc	Route de Beaucaire
12	NIMES	Total access	2705, route de Montpellier
13	NIMES	Géant Casino	Cap Costières
14	NIMES	Carrefour Etoile	405 chemin bas de Montpellier
15	SAINT CHRISTOL LES ALES	Intermarché	Vieille route d'Anduze
16	SAINT-GILLES	Intermarché	Route d'Arles
17	SOMMIERES	Intermarché	Route de Saussines, Chemin de Campagne
18	UZES	Carrefour Uzès	ZAC Pont des Charettes

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Vigan, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chaque site.

La Préfète,



